Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1152

Artikel: Les leçons de gestion de M. Reymond
Autor: Imhof, Pierre
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011850

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BANQUE VAUDOISE DE CRÉDIT

Une procédure urgente et peu ordinaire

Quand Christoph Blocher et Coop, sans le prévoir, ouvrent la fenêtre par où la BVCréd a disparu.

(*ag*) Jacques Treyvaud, président de la direction générale de la BCV, se référait à trois arrêts du Tribunal fédéral pour affirmer que l'absorption-disparition de la BVCréd était légale, quand bien même les actionnaires, propriétaires, détenteurs du pouvoir supérieur, celui de l'assemblé générale, étaient simplement informés du fait accompli sans avoir mot à dire. Le secrétaire général de la BCV ne connaissait, lui, qu'un seul arrêt (ATF 116.2.320). C'est ce dernier, le plus récent, datant d'avril 1990, que nous avons consulté. Que dit cette jurisprudence ?

Le sort de la Kammgarnspinnerei

Sera déçu celui qui s'attendrait dans l'arrêt évoqué à tomber sur une affaire bancaire, puisque les banques ont cette particularité d'être soumises à deux lois, le Code des obligations

●●●

Les leçons de gestion de M. Reymond

(*pi*) Hubert Reymond, même s'il n'a commis aucune malversation à la tête de la Banque vaudoise de crédit, n'en est pas moins coupable de mauvaise gestion. L'Etat devra dépenser plusieurs dizaines de millions de francs pour éviter la mise en faillite de l'établissement qu'il dirigeait et la reprise forcée de crédits à risque viendra alourdir le bilan de la Banque cantonale vaudoise.

Voilà qui devrait suffire pour s'imposer un minimum de discrétion et quelque humilité dans le commentaire des affaires des autres.

Pourtant, le 9 décembre, Hubert Reymond déclarait à Denis Barrelet, qui l'interviewait pour *24 Heures*: «*Demandez à mon personnel si je ne suis pas social ! Je suis pour les mesures sociales ciblées, et non pour l'arrosoir. Les déficits actuels des pouvoirs publics, c'est le résultat d'une gestion déplorable. Ah, qu'il est facile de travailler dans le secteur public ! Connaissez-vous beaucoup de fautifs qui ont été renvoyés ? Quand je vois le coût humain des restructurations dans le secteur privé, je ne suis pas enclin à modifier mon attitude face au secteur public. Je continue à croire que celui-ci doit se restructurer lui aussi, beaucoup plus rapidement, et que l'Etat ne doit dépenser que ce qu'il a. La mésaventure de la BVCréd m'encourage à continuer dans la voie qui est la mienne. La concurrence internationale nous place dans une situation dure. Le chômage, c'est quelque chose de très, très pénible. Quand je vois la lenteur avec laquelle l'Etat s'adapte — exemple: la lex Friedrich et les arrêtés urgents contre la spéculation foncière, complètement dépassés — je dois le considérer comme coupable lui aussi.*»

Le principe «ne dépenser que ce que l'on a» ne s'applique donc qu'à l'Etat. Si M. Reymond en avait fait profiter sa banque, elle ne se serait pas retrouvée avec un découvert de 40 millions.

Evidemment, M. Reymond n'a jamais songé à démissionner: «*Je reçois trop de lettres de clients et d'amis qui me disent qu'il ne faut pas mélanger les conséquences d'une grave dépression économique avec mon activité politique*». Le conseiller aux Etats ne représente pourtant pas, à Berne, ses amis et clients. On peut légitimement douter que son influence reste intacte après ses exercices pratiques d'une gestion à la fois libérale et catastrophique.

Politiquement, c'est vrai, Hubert Reymond n'a rien à se reprocher, si ce n'est d'avoir donné des leçons qu'il ne s'est pas lui-même appliquées. Mais activités politiques et bancaires ont ceci de commun qu'elles ne peuvent s'exercer qu'avec un bon capital de confiance. Or celui d'Hubert Reymond a désormais la même valeur que sa banque: un franc symbolique. Ça ne suffit à faire ni un banquier — il ne l'est plus, mais la décision ne dépendait pas que de lui — ni un député.

Une démission serait d'autant plus justifiée qu'une plainte pénale a été déposée contre lui par une actionnaire de la BVCréd pour escroquerie: jusqu'à fin octobre, les agents de la banque proposaient des comptes à taux préférentiel à condition de posséder 50 actions; la plaignante avait été invitée au mois d'octobre à acheter des titres pour arriver au nombre requis, et elle n'est pas seule dans ce cas. Or à cette date, la direction n'ignorait rien de la mauvaise situation de la banque. D'autres actionnaires étudient la meilleure manière de faire valoir leurs droits. Certes, le conseiller aux Etats vaudois peut être poursuivi, son immunité ne le protégeant que pour les actes commis en rapport avec sa situation officielle. Mais le travail de la justice serait plus serein et la pression médiatique moins grande si les juges avaient affaire à un simple citoyen plutôt qu'à un conseiller aux Etats. ■

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Elle est réglée par l'article 14 de la loi sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires, du 14 mars 1958:

«Une autorisation des Chambres fédérales est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des membres du Conseil national ou du Conseil des Etats, ainsi que contre des membres d'autorités et contre des magistrats élus par l'Assemblée fédérale en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou situation officielle.»